DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRETE MUNICIPAL N°11/2024 PORTANT PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ SUR LES PISTES DE SKI ALPIN DE LA STATION DU MONT SEREIN

Le Maire de Beaumont-du-Ventoux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.24, L 2212.1 à L 2212-2-5°, L 212-4 et L 2215.1,

Vu les articles 121.3 et 223.1 du Code Pénal concernant la mise en danger d'autrui,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi 91-2 du 03 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels sur le domaine enneigé de la commune,

Vu la loi n° 2004-811 du 13/08/2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Considérant que le maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski de la station du Mont-Serein ;

ARRÊTÉ

TITRE I L'ORGANISATION DE LA SECURITE SUR LES PISTES DE SKI ALPIN

Article 1er:

Est considérée comme piste de ski alpin, tout parcours de neige balisé et aménagé dans les conditions définies aux articles 3, 4 et 5 suivants, et réservé à l'usage de la pratique du ski alpin, et des activités de glisse dûment autorisées, sur le périmètre d'exploitation du domaine skiable concédé à l'exploitant des remontées mécaniques. Des parcours sur neige peuvent être réservés à la pratique de certaines activités spécifiques (stade de compétition, tremplin, snowparc, zone d'initiation, jardin d'enfants, piste de luge, etc. ...). En dehors des pistes, les espaces ne sont ni délimités, ni balisés, ni contrôlés, ni protégés. Toute pratique du ski en zone hors-piste a donc lieu sous l'entière responsabilité du pratiquant et sans que la responsabilité de la Commune de Beaumont-du-Ventoux ou de l'exploitant du domaine skiable puisse être recherchée.

Article 2:

L'accès des pistes est interdit aux personnes non équipées ou non chaussées de ski, monoski ou surf (ex : vélo tout terrain), aux personnes pratiquant le ski de randonnée, ou utilisant sans autorisation expresse, un appareil ou engin de déplacement sur neige, motorisés ou non. Les matériels d'entretien, de sécurité ou de liaison peuvent circuler sur les pistes quel que soit leur mode de propulsion.

Article 3:

Les pistes sont réparties selon leur niveau de difficulté en quatre catégories :

- pistes faciles :Balises de couleur verte
- pistes de difficulté moyenne :Balises de couleur bleue - pistes difficiles :Balises de couleur rouge
- pistes très difficiles :Balises de couleur noire.

Tout parcours non balisé n'est pas une piste de ski mais relève du hors-piste, et est emprunté sous l'entière responsabilité des pratiquants.

Toute activité de glisse hors des pistes balisées relève du hors-piste sous -l'entière responsabilité des pratiquants.

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Article 4:

Le balisage des pistes de ski est conforme à la norme NF S52-102 de juillet 2021.

Le parcours des pistes est indiqué par des balises de couleurs différentes ou jalons selon les catégories de pistes prévues à l'article 3 ci-dessus. Les balises ou jalons sont suffisamment rapprochés entre eux pour éviter tout risque d'erreur de la part du skieur.

Les balises sont constituées par des disques de 45 centimètres environ de diamètre et numérotées de 1 à X, à partir du bas de la piste, les jalons sont, en descendant la piste, de couleurs unis sur le côté gauche de la piste et de la même couleur du côté droit mais surmonté d'un marquage orange sur le haut du jalon.

Article 5:

Les zones ou les points dangereux traversés par les pistes balisées ou situées à leur proximité, sont signalés. Cette signalisation est constituée soit par des panneaux triangulaires à fond de couleur jaune et dessin noir, soit par des jalons de couleur jaune et noire. Dans les passages particulièrement dangereux, des dispositifs de protection appropriés sont installés.

Article 6:

L'exploitant du domaine skiable et son service chargé de la sécurité des pistes assurent après reconnaissance l'ouverture et la fermeture des pistes. Les skieurs ne sont autorisés à emprunter le parcours d'une piste de ski que si celle-ci a été déclarée ouverte par le service compétent. En fin de journée le service des pistes ferme les pistes. Tout skieur doit se conformer aux instructions données par le personnel qualifié. Toute personne qui s'écarte des pistes balisées et aménagées, ou qui empruntent les pistes balisées après les heures de fermeture officielles, le fait sous sa propre responsabilité. L'accès aux pistes est strictement interdit durant le travail des machines de damage à treuil.

Article 7:

Sauf dispositions particulières, le transport des usagers par les remontées mécaniques est interrompu à une heure fixée de telle manière que ces ceux-ci puissent regagner la station avant la nuit. Un agent d'exploitation des Remontées Mécaniques attend le retour du personnel chargé de la fermeture des pistes avant de quitter son poste de travail. Il devra, en cas de besoin, remettre en marche son appareil afin de permettre une intervention rapide des secours.

Article 8:

En cas de risque d'avalanche ou si les conditions météorologiques ou l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des skieurs, la piste doit être immédiatement déclarée fermée dans les conditions prévues aux articles 6 et 7. Elle peut également être déclarée fermée pour d'autres raisons par décision du responsable de la sécurité des pistes. La fermeture de la piste est alors matérialisée. La pratique de la luge sur l'ensemble des pistes skiables déclarées fermées est strictement interdite.

Article 9:

L'information des skieurs est assurée par un affichage aussi visible que possible. Seront installés au départ des remontées mécaniques :

- Un tableau mentionnant les heures de fermeture des remontées mécaniques,
- Un plan des différentes pistes de la station avec indication de la catégorie.

Article 10:

Dans le cadre de la pratique du monoski et du surf, l'usage des patinettes est obligatoire avec une tolérance pour les pratiquants expérimentés qui peuvent emprunter le téléski avec un pied non fixé au monoski ou au surf. Dans tous les cas, les pratiquants devront être équipés d'un système empêchant le monoski, le surf ou le snowscoot de partir à la dérive en cas de déchaussement.

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

La pratique de la luge est strictement interdite sur l'ensemble du domaine skiable.

La pratique du ski en peaux de phoque est interdite sur le domaine skiable.

L'utilisation des raquettes est interdite sur le domaine skiable.

L'utilisation des vélos (fat bike compris) est interdite sur le domaine skiable.

La pratique de l'aile volante est interdite sur le domaine skiable.

De plus, après la fermeture des pistes de ski le domaine skiable est interdit à tous et réservé aux engins de damage.

Article 11:

La pratique de la luge est strictement interdite sur l'ensemble du domaine skiable.

Sont notamment interdits: piétons, raquettes, luges, motoneiges ou tout autre engin motorisé ou non.

Dès lors qu'elles ont été déclarées fermées, les pistes ne sont plus contrôlées, ni protégées, ni surveillées par la commune, l'exploitant du domaine skiable et son service chargé de la sécurité des pistes.

TITRE II LES REGLES DE PRATIQUE DE SKI ALPIN EN SECURITE

Considérant la nécessité de prévenir les accidents sur les pistes de ski en incitant les skieurs, surfeurs et autres pratiquants d'activités de loisirs à appliquer les articles et règles de prudence suivantes,

Considérant que certains skieurs ou surfeurs présentent par leur comportement, leur vitesse, leur trajectoire des dangers pour les utilisateurs des pistes de ski,

Considérant la nécessité d'assurer la sûreté et la commodité de skier sur les pistes de ski,

Considérant la nécessité que tous les skieurs soient maître de leur vitesse et ne mettent pas en danger la vie d'autrui.

Considérant que les skieurs doivent proportionner leur vitesse en fonction du caractère technique des pistes, de l'affluence des skieurs et de leur niveau sportif,

Le titre II rappelle les règles de sécurité que les skieurs, surfeurs et autres usagers des pistes doivent respecter sous peine de voir engager leur entière responsabilité, étant précisé que le respect de ces règles ne les dégrève cependant pas d'une éventuelle responsabilité en cas d'accident.

Article 12:

Tout skieur, surfeur ou autre usager des pistes doit veiller à se comporter sur les pistes et à leurs abords immédiats de manière à ne pas mettre en danger ou à ne pas porter préjudice, soit par son comportement, soit par son matériel aux autres personnes présentes sur les pistes.

Article 13:

Tout usager des pistes, en vue d'éviter toute collision, doit adapter sa vitesse, sa trajectoire et son comportement : à ses capacités personnelles, à son matériel ainsi qu'aux conditions générales du terrain et du temps, à l'état de la neige, à la difficulté de la piste, à la densité du trafic et à la vision qu'il a de la distance.

Article 14

Le skieur AMONT doit choisir sa trajectoire pour préserver la sécurité de toute personne située en aval. Dans le cas où ces personnes seraient de jeunes enfants, le skieur AMONT doit réduire sa vitesse et redoubler de précautions.

Article 15:

Le dépassement peut s'effectuer par l'amont ou par l'aval, par la droite ou par la gauche ; mais il doit toujours se faire de manière assez large pour prévenir les évolutions de celui que l'on dépasse.

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Article 16:

Après un arrêt ou à un croisement de pistes, tout usager doit, par un examen de l'amont et de l'aval, s'assurer qu'il peut s'engager sans danger pour autrui et pour lui.

Article 17:

Tout usager doit éviter de stationner dans les passages étroits ou sans visibilité, notamment en cas de changement de dénivelé. En cas de chute, il doit libérer le passage le plus vite possible. En cas de chute d'un enfant, tout adulte présent doit aider celui-ci à se relever au plus tôt.

Article 18:

Tout usager obligé de remonter ou de descendre une piste à pied doit être prudent et attentif à la circulation des skieurs.

Article 19:

L'usager doit tenir compte des conditions météorologiques, de l'état des pistes et de la neige. Il doit respecter le balisage et la signalisation et notamment ne pas emprunter les pistes fermées.

Article 20:

Toute personne, témoin ou acteur, d'un accident :

- doit prêter assistance, notamment en faisant donner l'alerte,
- faire connaître son identité au service de secours.

Article 21:

Il est interdit de déplacer la signalisation et d'enlever les dispositifs de protection (matelas ou autres) contre les chocs installés sur les pylônes, balises et poteaux implantés le long des pistes et de les utiliser à d'autres fins. Il est interdit d'utiliser ces matelas pour faire de la luge.

Article 22:

Chaque skieur, surfeur ou utilisateur du domaine skiable est réputé avoir pris connaissance des présentes règles de prudence affichées dans la station par l'exploitant du domaine skiable (article 9).

Article 23:

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 249 du 24 janvier 2017, relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin de la station du mont serein.

Article 24:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 25:

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Vaucluse,
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Malaucène,
- Monsieur le Responsable de la sécurité sur les pistes de ski,

Fait à Beaumont du Ventoux, le 23 décembre 2024.

